

**APPEL A PROJET 2023
CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE
LA PERTE DE L'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DE LA
MOSELLE**

**« ENSEMBLE CONTRE L'ISOLEMENT
DES PERSONNES AGEES »**



Publication : 15 mars 2023

Date de limite de dépôt des candidatures : 12 mai 2023

1. CONTEXTE :

LA LOI D'ADAPTATION DE LA SOCIETE AU VIEILLISSEMENT DU 28 DECEMBRE 2015 (LOI ASV) :

La loi n°2015-2076 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement vise à :

- mobiliser l'ensemble des politiques publiques afin que les personnes âgées puissent être actrices de leurs parcours de vie ;
- permettre un changement de regard sur la vieillesse et accompagner au mieux l'avancée en âge de la population ;
- attaquer les inégalités à la racine avec l'acte II de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) : une meilleure couverture des besoins, une participation financière réduite des usagers et un soutien renforcé aux personnes les plus dépendantes ;
- reconnaître un statut du proche aidant et la création du droit au répit ;
- reconnaître la participation des personnes âgées à la définition des politiques locales d'autonomie avec la création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;
- permettre une meilleure coordination des acteurs finançant les actions de prévention avec la mise en place de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie.

LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE :

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA), pour l'ensemble des seniors de Moselle, établit chaque année un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention, sur la base d'un diagnostic des besoins des personnes de plus de 60 ans et d'un recensement des initiatives locales.

Les orientations du programme de la CFPPA ont pour objectifs :

- d'améliorer l'accès aux équipements et aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile
- de coordonner et de développer les actions de prévention ;
- d'attribuer un forfait autonomie aux résidences autonomie (anciens foyers logements) ;
- de soutenir les proches aidants familiaux

Pour assurer cette nouvelle compétence, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) attribue aux départements une dotation financière annuelle, calculée sur le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus résidant en Moselle.

Conformément au décret 2016-209 du 26 février 2016, la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie du Département de la Moselle est composée du Président du Département de la Moselle (Présidence), du Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est (Vice-Présidence), des Caisses de retraite, des Mutuelles, de l'Union Départementale des CCAS et des 2 vice-présidentes des formations spécialisées des personnes âgées et des personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

2. LES ENJEUX :

Dans le cadre de son programme coordonné, la Conférence des Financeurs poursuit depuis 2018 le développement d'actions pour lutter contre l'isolement des seniors fragilisés, et également la promotion du lien social et de l'intergénérationnel.

Il s'agit ici de répondre aux attentes et aux besoins des acteurs de terrain qui œuvrent dans le cadre d'une association, d'un centre socio-culturel, d'un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), d'une commune, ou d'une intercommunalité au plus près de ces personnes âgées, que leur démarche soit individuelle, collective ou individuelle et collective.

Ainsi, cet accompagnement et ce soutien quelles que soient les formes qu'ils peuvent prendre dans le (les) projet (s) proposé (s), vont permettre à ces personnes âgées fragilisées et vulnérables :

- de répondre à leurs besoins du quotidien : se nourrir, se soigner, prendre soin de soi, de s'informer et de se cultiver ;
- d'améliorer leur qualité de vie ;
- de briser parfois leur isolement ;
- de valoriser l'estime de soi ;
- de bénéficier d'un soutien psychologique et une écoute ;
- de développer un sentiment d'appartenance et d'utilité ;
- de faire des rencontres ;
- d'échanger à distance (contacts téléphoniques, visioconférences) quand les relations de proximité et les contacts physiques ne sont pas possibles pour des raisons de sécurité sanitaire ;
- de transmettre et de partager leurs expériences et leurs savoirs ;

Enfin, cet accompagnement et ce soutien exprimés en direction de ces publics s'appuient sur le bénévolat qui joue un rôle important. Aussi, il est d'autant plus nécessaire de pouvoir intégrer dans la démarche, le (s) projet (s) les modalités nécessaires pour constituer une équipe de bénévoles et les former afin de faciliter la mise en œuvre des actions et le suivi individualisé des bénéficiaires selon les situations.

Cette démarche possible en direction des bénévoles (seniors plus autonomes et les plus jeunes), va leur permettre :

- d'acquérir une estime de soi plus grande, et différente de celle qu'ils ont pu avoir au cours de leur vie professionnelle pour les jeunes retraités et futurs bénévoles ;
- de développer un sens de la responsabilité sociale et citoyenne ;
- d'avoir un autre regard et réduire des stéréotypes négatifs concernant leurs aînés ;
- d'acquérir des connaissances et de nouvelles compétences.

3. LE PUBLIC CIBLE :

Les personnes âgées de 60 ans et plus vivant à domicile.

Attention : Les résidents des Résidences Autonomie et des EHPAD, bénéficiaires par ailleurs de crédits dédiés dans le cadre de la conférence des financeurs ne sont pas éligibles à cet appel à projet.

4. PORTEURS DE PROJETS SUBVENTIONNABLES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

4.1. LES PORTEURS DE PROJETS ELIGIBLES :

Tous les organismes publics ou privés ayant une mission d'intérêt général peuvent déposer un projet :

- les associations ;
- les collectivités territoriales et établissements publics : les communes, les Centres Communaux de l'Action Sociale (CCAS), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI/ Communautés de Communes) ;
- les centres sociaux-culturels ;
- les caisses de retraite, les organismes mutualistes.

4.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE POUR LES PORTEURS DE PROJETS :

Les porteurs de projets pour pouvoir être éligibles ont l'obligation :

- d'avoir une existence juridique d'au moins un an ;
- d'être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé (les comptes de résultats, les bilans des 2 dernières années et le budget prévisionnel des entités créées récemment pourront être demandés) ;
- d'avoir son siège social ou une antenne en Moselle ;
- de motiver le projet/action pour lequel (laquelle) le financement est sollicité ;
- d'inscrire leur projets proposés selon les axes définis ci-dessus et leurs objectifs opérationnels ;
- de définir les objectifs et la méthode des projets en tenant compte des particularités du périmètre géographique déterminé dans le projet et des publics concernés ;
- de souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et les fondations n'étant pas reconnues d'utilité publique : depuis le 2 janvier 2022, les associations et fondations sont tenues de souscrire un contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques ou d'un agrément de l'État. Ce document doit être dûment complété et retourné avec le dossier de candidature (cf., annexe 3).
- d'avoir **retourné le dossier dûment complété ainsi que les pièces à joindre** avant la date butoir, soit le **Vendredi 12 mai 2023 à minuit**.

5. PROJETS ET ACTIONS ELIGIBLES :

Cet appel à projet s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la conférence des financeurs, financés avec le soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Les actions proposées auront pour objectifs de :

- répondre aux besoins quotidiens de la personne âgée et lui permettre de :

- se nourrir en faisant ses courses si elle ne peut pas se déplacer ;
- prendre soin d'elle et de se soigner en l'accompagnant chez le médecin et/ou services médico-sociaux : par exemple, en l'accompagnant à l'accès au service de la téléconsultation quand les moyens matériels et les outils numériques de l'usager le permettent ;
- sortir et avoir une activité physique en l'accompagnant dans sa sortie et/ou dans l'exercice de son activité physique ;
- organiser sa vie quotidienne ;
- s'informer et se cultiver en y associant les acteurs et les professionnels locaux des domaines de l'information, des médias et de la culture (radios, bibliothèques, associations concernées) ;
- maintenir des rituels symboliques ou spirituels en l'accompagnant dans ces activités.

- tisser des liens de fraternité individualisés en proposant :

- des campagnes téléphoniques organisées ;
- des visites de convivialité avec les bénévoles, des jeunes en service civique ou l'intervention du voisinage.-

- faciliter les contacts à distance entre la personne âgée concernée et ses proches, ses voisins ou autres personnes et améliorer ainsi les liens de communication des personnes âgées fragilisées et vulnérables avec leurs proches et leur voisinage (accompagnement à l'utilisation d'outils numériques, aider les personnes à se déplacer pour aller vers des tiers).

- développer des actions intergénérationnelles avec les établissements scolaires, les associations socio-culturelles et sportives de proximité ;

- promouvoir et favoriser le bénévolat au regard des actions précitées

Les porteurs de projets sont invités à prioriser l'intervention de bénévoles dans les actions d'accompagnement et de suivi individualisées. La formation de ces bénévoles pourra être intégrée dans les projets présentés et financée par la Conférence des financeurs.

Le projet et les actions proposées devront s'inscrire dans un partenariat local des acteurs associatifs et des collectivités locales par le biais notamment d'un réseau de veille de proximité/ réseau de coordination.

6. ACTIONS NON ELIGIBLES :

Dans le cadre de cet appel à projet, ne seront pas financées au titre de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte de l'Autonomie :

- des actions destinées aux professionnels ;
- des actions individuelles de santé (prises en charge par l'assurance maladie) ;
- des actions analogues bénéficiant d'un financement par le département.

7. PERIODE DU DEROULE DU PROJET :

Les actions définies dans le cadre des projets présentés se dérouleront à partir du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024

Ces candidatures seront examinées dans le cadre d'un financement au titre de l'exercice 2023 et les actions engagées à partir du 1^{er} octobre 2023 pourront faire l'objet d'une demande de financement auprès de la conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) de Moselle.

8. CRITERES D'INSTRUCTION ET D'EVALUATION DES DOSSIERS :

8.1. CRITERES DE RECEVABILITE :

Le dossier présenté est réputé recevable dès lors :

- qu'il est parvenu dans les délais impartis
- qu'il est complet et correctement renseigné (voir dossier de candidature).

La recevabilité du dossier ne vaut pas engagement.

La décision sera notifiée par courriel (avec AR) et ensuite par voie postale.

8.2. CRITERES D'EVALUATION ET DE SELECTION :

Les projets éligibles seront évalués et sélectionnés en fonction des critères d'appréciation suivants :

- l'intérêt du projet au regard des objectifs définis dans le présent appel à projet ;
- la qualité méthodologique globale du projet ;
- les conditions de mise en œuvre du projet et ses modalités d'évaluations ;
- la localisation des actions et le partenariat en appui ;
- l'expérience éprouvée du porteur de projets par rapport au projet présenté ;
- le coût du projet et les co-financements.

Après s'être prononcé sur la recevabilité des dossiers, l'instance d'évaluation et de sélection, pourra auditionner tout ou partie des candidats en fonction de la qualité du dossier, de la nécessité d'obtenir des précisions, du montant demandé.

Concernant les porteurs de projets ayant déjà bénéficié d'une subvention de la CFPPA de Moselle, ils seront auditionnés par l'instance d'évaluation et de sélection.

8.3. CALENDRIER ET ECHEANCES PREVISIONNELLES :

- lancement de l'appel à projet : jeudi 16 mars 2023
- date de limite de dépôt de candidature : vendredi 12 mai 2023
- validation des projets retenus : fin juin 2023
- attribution des subventions : fin septembre/octobre 2023

8.4. DEPENSES ELIGIBLES :

- Prestations externes (intervenants, organismes de formation, professions libérales, etc...) ;
- Frais de personnel s'ils sont rattachés à une action nouvelle ou supplémentaire – la charge de personnel doit être calculée à partir du projet présenté ;
- Le matériel ou équipement de fonctionnement (non amortissable) nécessaire à l'action ;
- Frais généraux plafonnés à 5% du coût total du projet ;
- Frais de gestion et de coordination plafonnés à 15 % du coût total du projet.

8.5. DEPENSES NON ELIGIBLES :

- Frais de repas ;
- Dépenses d'investissement (amortissement comptable) ;
- Actes de santé pris en charge par l'assurance maladie.

9. CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

9.1. PIECES ADMINISTRATIVES A FOURNIR :

Si l'organisme est public :

- lettre de demande de subvention adressée au Président du Département de la Moselle, signée par la personne habilitée à engager l'organisme. Cette lettre précise l'objet de la demande et indique le montant sollicité ;
- un relevé d'Identité Bancaire ou Postal (original) ;
- le numéro de SIRET.

Si l'organisme est privé à but non lucratif :

- lettre de demande de subvention adressée au Président du Département de la Moselle, signée par la personne habilitée à engager l'organisme. Cette lettre précise l'objet de la demande et indique le montant sollicité ;
- présentation de l'Association, de l'établissement et statuts ;
- photocopie du récépissé de déclaration de l'association à la Préfecture le cas échéant ou du tribunal d'instance ;
- si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de la structure, le pouvoir donné par ce dernier au signataire ;
- bilan et comptes de résultats de l'année précédente ;
- délibération et plan de financement pour les collectivités / EPCI ;
- attestation sur l'honneur (cf., annexe 2 - Modèle de lettre) ;
- rapport du commissaire aux comptes si le montant global des subventions publiques est supérieur à 150 000 €,
- le numéro de SIRET

Si l'organisme est privé à but lucratif :

- lettre de demande de subvention adressée au Président du Département de la Moselle, signée par la personne habilitée à engager l'organisme. Cette lettre précise l'objet de la demande et indique le montant sollicité ;
- la photocopie du K-bis,

- les derniers comptes annuels approuvés,
- les copies du commissaire aux comptes, datée et signée par le commissaire aux comptes,
- un relevé d'Identité Bancaire ou Postal (original).
- le numéro de SIRET.

9.2. DOCUMENTS RELATIFS AU DOSSIER DE CANDIDATURE :

- Identification du Porteur de Projet (Annexe 1),
- Fiche Action (Annexe 2),
- Attestation sur l'honneur (Annexe 3),
- Tous documents complémentaires permettant une meilleure appréhension du projet,
- Tout devis justifiant du budget prévisionnel,
- Tout document justifiant du partenariat local mis en place,
- Descriptif des prestataires externes retenus ou envisagés si déjà identifiés,
- Justificatif de diplôme et compétences des intervenants.

☞ En cas de demande de financement de plusieurs actions, les porteurs de projets sont invités à retourner une fiche – projet pour chacune des actions sollicitées.

☞ Dans le cas de partenaires financiers multiples, ces derniers doivent être mentionnés dans le budget prévisionnel (adresser dans ce cas la réponse à l'appel à projet ou la convention en copie).

9.3. PUBLICATION ET CONSULTATION :

Le dossier peut être téléchargé à partir des sites internet :

- Département de la Moselle : www.moselle.fr ainsi que les sites internet des membres de l'inter régime :
- la CARSAT Alsace Moselle : www.carsat-alsacemoselle.fr
- la MSA Lorraine : www.msalorraine.fr
- la Mutualité Française Grand Est : www.grandest.mutualite.fr

9.4. DEPOT DES CANDIDATURES :

Les dossiers doivent être envoyés **au plus tard le Vendredi 12 mai 2023 à minuit** aux adresses suivantes :

Par voie électronique :

Par courriel, joindre uniquement le dossier de candidature complété avec accusé réception à l'adresse suivante : cfpa57@moselle.fr

Le dossier est à envoyer au format Word, Excel ou PDF

Les dossiers zip peuvent être déposés sur une plateforme de transfert.

Par voie postale :

2 exemplaires du dossier de candidature complété, sous format Word, et les pièces administratives à joindre (un exemplaire) à l'adresse suivante :

Département de la Moselle / Direction de la Politique de l'Autonomie
1 rue du Pont Moreau - 57034 METZ Cedex

Accusé / Réception des dépôts de candidature :

Dès réception du dossier par voie électronique et par voie postale, un accusé/réception de dépôt de candidature vous sera envoyé par mail.

9.5. CONTACT/AIDES, CONSEILS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Monsieur Philippe CARBONI ☎ 03 87 56 31 17

philippe.carboni@moselle.fr / cfppa57@moselle.fr

ANNEXE 1 – FICHE ACTION

« ENSEMBLE CONTRE L'ISOLEMENT DES PERSONNES AGEES »
- Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie -
Département de la Moselle- 2023

PRESENTATION DE L'ACTION

INTITULE DE L'ACTION	
OBJECTIFS VISES	
DEMARCHE ET METHODE DU PROJET	
Lieu(x), territoire (s) concerné (e)	
Date de mise en œuvre de l'action	
Public cible et le nombre de personnes accompagnées	
Moyens nécessaires (équipements, matériels, locaux)	
Ressources Humaines disponibles (ETP)	
Méthodologie et Calendrier prévisionnel	
Pilote du projet : <i>Indiquer son nom</i>	
Financeurs	
Partenaires opérationnels dans le projet : <i>les acteurs qui participent à la réalisation et au suivi des actions du projet</i>	
Coût et Financement : <i>Indiquer le coût total de l'action et les différents financeurs et le montant de leur contribution</i>	
Réponse à d'autres appels à projets : <i>à titre d'information</i>	

ANNEXE 2 –

Modèle de lettre (attestation sur l'Honneur)

- Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie -
Département de la Moselle

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e) (*Nom Prénom*), représentant légal de (*dénomination de l'organisme*) :

- Certifie que est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et des paiements correspondants ;

- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier ;

- Demande une participation financière de : euros ;

- M'engage à réaliser le projet dans les conditions définies dans la convention notamment, et à respecter les obligations ci-dessous :

- assurer la publicité de la participation de la CNSA au titre de la Conférence des Financeurs,
- informer le service instructeur de l'avancement de l'opération ou de l'abandon du projet et à ne pas modifier le contenu du projet ou le plan de financement initial sauf accord de la Conférence des Financeurs,
- donner suite au service instructeur

Le

à

Signature :

ANNEXE 3

ATTESTATION DE RESPECT DES OBLIGATIONS DU CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

A remplir pour toutes les **associations ne disposant pas d'un agrément de l'Etat** ou de ses établissements publics et pour les associations ou fondations **non reconnues d'utilité publique**.

Je soussigné(e), (prénom, nom et qualité)
.....
.....
dûment habilité(e) par l'association/ la fondation
.....
.....
déclare :

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions et obligations de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain,
- que l'association / la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain.
- être informé(e) que le non-respect de ces dispositions et des termes du contrat d'engagement républicain entraîneront soit le refus de l'attribution de la subvention soit, si elle a déjà fait l'objet d'une décision d'attribution, le retrait de celle-ci et la restitution des sommes versées.

A , le

Signature

ANNEXE 3 bis

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation "s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...)", "à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République" et "à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public". Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.